

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2024-C0071/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de Maître Ali NEYA avec la Société nationale burkinabé d'hydrocarbures (SONABHY) relative au montant et au recouvrement de ses honoraires dans le cadre de l'exécution de la convention d'assistance juridique et judiciaire du 16 août 2019 suivant avis de manifestation d'intérêts n°2016-001/MICA/SONABHY pour la sélection de cabinets d'avocats conseils au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 03 mai 2024 de Maître Ali NEYA avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Ali NEYA, représentant Cabinet d'avocats Ali NEYA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama TRAORE et Jérôme NITIEMA, représentant la SONABHY ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de Maître Ali NEYA avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution de la convention d'assistance juridique et judiciaire du 16 août 2019 suivant avis de manifestation d'intérêts n°2016-001/MICA/SONABHY pour la sélection de cabinets d'avocats conseils au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de Maître Ali NEYA avec la SONABHY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité, une convention a été signée avec l'autorité contractante dont l'objet était l'assistance juridique de la SONABHY ; que le délai d'exécution était douze (12) mois ; que la nature de ses prestations consistait dans le suivi de toute procédure devant les juridictions du BURKINA FASO et de l'étranger ;

que pour la détermination de ses honoraires, il est stipulé à l'article 05 du contrat, notamment en ce qui concerne l'économie réalisée, que, sur l'économie réalisée par le client par rapport aux sommes maximales réclamées par l'adversaire à son encontre, il aura droit à dix pour cent (10%) de cette économie ;

que la SONABHY devait procéder au paiement dans un délai de trente (30) jours après la réception de la facture afférente à cette économie ;

que dans le cadre de l'exécution de ladite convention d'assistance, il a défendu les intérêts de la SONABHY dans le litige qui l'opposait à Madame M'BIKA Irène ; qu'en effet, suivant acte d'assignation en paiement en date du 06 avril 2018, Madame YAMEOGO M'BIKA Irène saisissait le tribunal de commerce de Ouagadougou pour s'entendre condamner la SONABHY à lui payer la somme totale de 696 374 817 FCFA en première instance ; que contestant le bienfondé de cette réclamation, le cabinet a pu ramener la somme de 696 374 817 FCFA à 132 664 195 devant le tribunal ;

que l'appel a été fait au nom de la SONABHY contre cette décision et la juridiction d'appel a réduit la somme de 132 664 195 FCFA à 117 664 195 FCFA ;

qu'il y a lieu de mentionner que la dame a été condamnée en appel a payé à la SONABHY la somme de 3 778 614 FCFA et en appliquant le mécanisme de compensation décidé par l'arrêt prononcé, la SONABHY est restée redevable de la somme reliquataire de 113 885 581 FCFA ($117\,664\,195 - 3\,778\,614 = 113\,885\,581$ FCFA) ;

qu'au regard de ce qui précède, il est constant, qu'en défendant les intérêts de sa cliente, la SONABHY, il lui a permis de réaliser une économie de 582 489 236 FCFA ; qu'il a évité à celle-ci d'être condamnée à payer la somme de 696 374 817 FCFA demandée par Madame YAMEOGO M'BIKA Irène ; que c'est ainsi que dans son courrier du 28 mars 2024, qui a été transmis le 29 mars 2024 à la SONABHY, portant les références n°0317/NA/PL/2024, il n' a pas manqué d'attirer son attention sur ce fait ;

que ce faisant, l'économie réalisée sur la somme de 696 374 817 FCFA, a justifié la transmission le 29 mars 2024 par lui, de sa facture pro-forma d'honoraire n°001/NA/AB/SCR/2024 daté du 28 mars 2024 sur l'économie réalisée d'un montant de 68 733 729,8 F CFA ; que force est de constater que celle-ci, sans s'opposer à la facture d'honoraires sur économie réalisée à elle transmise, ne s'est pas jusqu'à ce jour exécutée à payer ladite facture ;

que c'est ainsi, il s'est résolu à rechercher une solution judiciaire pour ce litige naissant ; que cependant le contrat a prévu le règlement amiable avant la saisine éventuelle du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Burkina Faso, d'où la saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) à cette fin ;

que sur le bienfondé de la demande de paiement de ses honoraires résultant de l'économie réalisée dont le montant de la facture s'élève à 68 733 729,8 F CFA ; que la défense des intérêts de la SONABHY, lui a permis d'éviter une condamnation de 696 374 817 FCFA demandée par Madame YAMEOGO M'BIKA Irène en première instance et en barre d'appel ;

qu'il est constant que conformément à la CONVENTION-LOI DES PARTIES c'est-à-dire la Convention d'Assistance et Judiciaire signée par les parties, qu'il ait droit à un honoraire complémentaire sur économie réalisée ; que c'est sur le fondement de la légalité et de la légitimité déduite de la convention loi des parties que cette demande a été introduite ;

Que ce faisant, dès lors que les parties ont conclu une convention d'assistance juridique et judiciaire dans laquelle les parties ont convenu que l'Avocat conseil a droit à dix pour cent (10%) sur l'économie réalisée par sa Cliente sur le montant des sommes maximales réclamées par l'adversaire à son encontre, la cliente n'a d'autre choix que de s'exécuter ;

qu'à ce sujet, l'article 1134 Code civil, « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

qu'il est constant que depuis le 29 mars 2024, il a déposé sa facture d'honoraires sur l'économie réalisée d'un montant 68 733 729,8 FCFA, facture que la SONABHY n'a jamais contestée, ni rejetée mais elle ne s'est jamais acquittée du règlement de ladite facture ; qu'or, en application du dernier alinéa de l'article 5 de la convention d'assistance juridique et judiciaire, celle-ci devait s'acquitter de cette facture au plus tard le 29 avril 2024 ;

que n'ayant pas honoré sa dette dans les délais, la SONABHY doit payer des pénalités de retard destinées à indemniser les préjudices qu'il continue de subir en raison du retard de paiement ; que ces pénalités s'ajouteront au principal de 68 733 729,8 FCFA ;

qu'il demande que les pénalités qui sont les intérêts moratoires soient calculées à compter du 02 septembre 2023 conformément à l'article 173 du Décret n2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services public ;

qu'il demande une conciliation sur le montant de sa facture de 68 733 729,8 FCFA, au titre de ses honoraires sur l'économie réalisée dans l'affaire opposant la SONABHY à Madame YAMEOGO M'BIKA Irène ; les intérêts moratoires, à compter du 29 avril 2024, au taux d'intérêt légal de la BCEAO, augmenté de un (1) point, ce jusqu'à parfait paiement ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 05 de la convention d'assistance juridique et judiciaire du 16 aout 2019, il est dit en substance au point C-honoraires de résultat que : « Les parties conviennent des honoraires de résultat qui seront déterminés au cas par cas, en fonction de la complexité, de l'importance du dossier, de l'économie réalisée et du gain obtenu par la cliente.

Il est, par contre, expressément prévu, des honoraires complémentaires de résultat fixés en fonction du gain obtenu par le client dans les dossiers de recouvrement ou par rapport à l'économie que ce dernier réalise.

Sur l'économie réalisée par le client par rapport aux sommes maximales réclamées par l'adversaire à son encontre, l'Avocat Conseil aura droit à dix pour cent (10%) de cette économie, selon la formule suivante de calcul :

H= Honoraire complémentaire de résultat hors taxes

R= Montant des sommes maximales réclamées par l'adversaire

E= Economie réalisée par le client par rapport aux sommes maximales réclamées par l'adversaire

C= Montant de la condamnation définitive à l'encontre du client

$E = R - C$

$H = E \times 10\%$

Lorsque dans un procès, la cliente est demanderesse ou défenderesse, une condamnation de paiement de dommages-intérêts est prononcée en sa faveur, elle s'engage à payer au cabinet 10% du montant de la condamnation recouvrée directement ou indirectement à son profit.

Les honoraires de résultat seront exigibles après exécution d'une décision définitive de première instance ou d'appel ou d'un procès-verbal de transition définitif.

En cas de pourvoi en cassation, les honoraires de résultat seront exigibles après exécution d'une décision définitive de la cour d'appel de renvoi et d'un procès-verbal de transaction définitif. (...) » ;

considérant que l'article 8 de la convention d'assistance juridique et judiciaire du 16 aout 2019 affirme que : « la présente convention est conclue pour une durée d'un (01) an commençant à courir à partir de la date de sa signature et est renouvelable une seule fois. (...) » ;

considérant que l'article 11 de la convention d'assistance juridique et judiciaire du 16 aout 2019 précise que : « le droit applicable à la présente convention est celui du BURKINA FASO.

Pour tout différent né au niveau de l'interprétation ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à recourir à un règlement amiable préalablement à la saisine des organes de l'ordre des avocats du BURKINA FASO. » ;

considérant que le requérant réclame le paiement de ses honoraires de résultat de 68 733 729,8 FCFA objet de la facture proforma n°001/NA/AB/SCR/2024 du 28 mars 2024 mais aussi des intérêts moratoires, à compter du 29 avril 2024, au taux d'intérêt légal de la BCEAO, augmenté de un (1) point ;

considérant que l'autorité contractante a noté que la décision définitive dont le requérant se prévaut date du 17 juillet 2020 ; que celui-ci avait deux (02) mois à compter de cette date pour faire sa demande de paiement ; que le délai est largement dépassé

é soit plus de quatre (04) ans ; qu'il n'a pas respecté les délais ni la procédure de réclamation ; qu'il y a par conséquent prescription de l'action ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de Maître Ali NEYA est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la SONABHY et Maître Ali NEYA ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **que l'autorité contractante dit ne pas pouvoir satisfaire aux demandes du requérant ;**
- **que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 04 juillet 2024

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA